



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 400-2023

RÈGLEMENT 400-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 198-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 286-2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

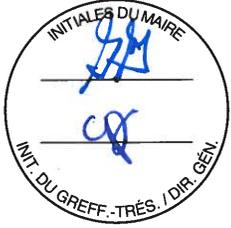
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steven Lebel, secondé par M. Alain Dumas et résolu unanimement que l'on adopte le règlement 400-2023 modifiant le règlement 198-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911 et abrogeant le règlement 286-2016.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 2 du règlement 198-09 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.



Article 2

Le règlement 198-09 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

4. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$;

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

Article 3

Le règlement 286-2016 modifiant le règlement 198-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2023
PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023**

LE MAIRE,


GABRIEL GIGUÈRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,


CHANTAL POULIN